RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 14 octobre 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° 10, n° 291, n° 1437 et n° 1518, ainsi que de la fontaine non cadastrée, sis sur la parcelle n° 5710, fe 68, de la commune de Satigny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Vu le recensement architectural du canton de Genève, établi entre 1974 et 1993;

vu les données y relatives recueillies portant sur le territoire de la commune de Satigny;

vu les valeurs attribuées aux bâtiments recensés et à divers objets, soumises à l'appréciation de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et approuvées par cette commission;

vu la séance d'information, du 18 juin 2002, tenue à la mairie de Satigny;

vu la décision du département, du 15 août 2002, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° 10, n° 291, n° 1437, n° 1440, n° 1441, et n° 1518, ainsi que de la fontaine non cadastrée, sis sur la parcelle n° 5710, feuille 68 de la commune de Satigny;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, notamment le fait que le "Château des Bois", édifié au 17ème siècle par la famille Turrettini, ainsi que ses remarquables dépendances agricoles construites au 19ème siècle, constituent un ensemble exceptionnel de la campagne genevoise;

vu la consultation des propriétaires, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS);

vu la détermination de ces derniers, en date du 16 septembre 2002, exprimant leur réserve à l'endroit de la mesure de protection envisagée;

vu le préavis de la commune de Satigny, du 14 janvier 2003, défavorable à cette mesure de protection;

vu les conclusions du groupe de travail ad hoc, constitué dans le but d'évaluer l'opportunité de prendre une mesure de protection en faveur des bâtiments et autres objets pour lesquels le département avait décidé d'ouvrir une procédure à cet effet;

vu le préavis de la CMNS, du 27 janvier 2004, favorable à l'inscription des bâtiments susvisés à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu l'invite du département aux propriétaires, du 26 août 2004;

vu la dernière détermination des propriétaires, du 29 septembre 2004, favorables à une mesure de protection des bâtiments n° 10, n° 291, n° 1437 et n° 1518, ainsi que de la fontaine non cadastrée;

considérant que le préavis défavorable de la commune de Satigny, qui émane d'une autorité ne bénéficiant pas de connaissances techniques particulières en matière d'art, d'architecture et d'histoire, ne saurait l'emporter sur celui, favorable, exprimé par la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine;

que la mesure de protection envisagée procède d'une appréciation objective des circonstances du cas d'espèce et n'est pas dictée par des considérations étrangères au but de la loi;

qu'aucun motif d'intérêt public n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés ou du préavis de la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine;

vu l'accord des propriétaires évoqué ci-avant;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n° 10, n° 291, n° 1437 et n° 1518, ainsi que la fontaine non cadastrée, sis sur la parcelle n° 5710, fe 68, de la commune de Satigny, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot